



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7210 relative au projet de confortement et de réhaussement des ouvrages de défense contre les submersions marines du quartier de Montamer sur la commune de Sainte Marie de Ré (17), demande reçue complète le 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui a pour objectif de renforcer la protection contre les submersions marines du quartier de Montamer à Sainte Marie de Ré, par confortement et réhaussement des ouvrages existants sur une longueur de 400 m.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition des ouvrages existants (péré et enrochements) et le stockage provisoire des enrochements,
- les terrassements en déblai sur 4 700 m<sup>2</sup> environ et le stockage provisoire du sable,
- la reconstruction du talus en enrochement (en partie avec les enrochements stockés) et les fondations des murs,
- le régalaage en pied d'ouvrage du sable en provenance des terrassements,
- le rechargement en sable de l'espace situé entre le cordon dunaire et le sommet de l'ouvrage et sa végétalisation avec des essences locales,
- l'installation d'une clôture en ganivelles entre l'ouvrage et le cordon dunaire,
- la pose de batardeaux amovibles, d'un portillon étanche et de deux bancs ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 11°b) et 12 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants,
- de travaux de récupération de territoires sur la mer ;

**Considérant la localisation du terrain situé :**

- sur la plage Montamer de la commune de Sainte Marie de Mer couverte par un plan de prévention des risques naturels (érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt),
- aux franges nord des sites Natura 2000 *Pertuis Charentais* et *Pertuis charentais - Rochebonne* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- à l'interface des sites classé (DPM) et inscrit (hors DPM) de l'île de Ré,
- en limite du parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*,
- sur une commune littorale sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Considérant** les objectifs de sécurité de l'ouvrage ;

**Considérant** que l'ouvrage n'entre pas dans un système de protection plus vaste, qu'il s'implante en lieu et place d'un ouvrage existant et ne contribue pas à durcir le trait de côte ;

**Considérant** que la consistance des travaux et leur durée prévisionnelle de l'ordre 5 mois sont compatibles avec la préservation de la biodiversité en phase de chantier ;

**Considérant** les engagements annoncés par le maître d'ouvrage concernant le respect tant des enjeux liés à la biodiversité en phase de travaux, que de l'intégration paysagère par des choix de volumétrie et de matériaux adaptés ;

**Considérant** en particulier les précisions apportées par le document complémentaire fourni le 24 octobre 2018, notamment : actualisation prévue du diagnostic faune/flore de 2015 permettant de définir un cahier des charges des entreprises pour limiter l'impact sur la flore et les habitats du cordon dunaire, adaptation des périodes de travaux pour éviter les périodes de reproduction de l'avifaune ;

**Considérant** l'encadrement environnemental préalable à l'autorisation du projet qui s'appuiera sur une évaluation d'incidences Natura 2000 démontrant l'absence de risque d'impact notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, la présentation de la compatibilité avec les sites classés et inscrits, et une évaluation des incidences environnementales répondant aux exigences de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de confortement et de réhaussement des ouvrages de défense contre les submersions marines du quartier de Montamer sur la commune de Sainte Marie de Ré (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué  
  
Christian MARIE

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

